

MÉMOIRE EN REPONSE AUX CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CHARTE 2026-2041 DU PARC LIVRADOIS-FOREZ

| | Recommandations | Observations / Réponses du Syndicat mixte du Parc Livradois-Forez | Rappel du contenu initial du projet de Charte (version de novembre 2024) | Propositions de modification du projet de Charte en réponse (version de juin 2025) |
|--|---|--|---|---|
| CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE | | | | |
| 1 | <p>La Commission d'Enquête a constaté que la grande majorité des observations (85 %) portaient sur la mesure particulière visant à « Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels », le plus souvent pour s'opposer au contenu de ladite mesure, parfois pour la soutenir.</p> <p>La Commission d'Enquête considère donc que le porteur de projet devra s'attacher à améliorer en ce sens le dispositif prévu et à traduire clairement dans une nouvelle rédaction de la mesure incriminée cette volonté de concertation avec les intéressés et leurs représentants.</p> <p>La Commission d'Enquête recommande instamment au porteur de projet de porter, comme il s'y est engagé, une attention particulière à la reformulation de ladite mesure et à l'élaboration d'un dispositif qui organise concrètement la concertation des intéressés lors de sa mise en œuvre.</p> | <p>Voir en annexe, ci-dessous, les modalités de prise en compte des contributions de la Fédération française de motocyclisme (FFM) et du CODEVER.</p> <p>L'article L.362-1 du code de l'environnement fait obligation aux Parcs naturels régionaux de traiter de la question de l'impact des loisirs motorisés sur les espaces naturels : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Les Chartes de Parc national et les Chartes de Parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des Chartes de Parc national et sur les plans des Chartes de Parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. »</p> <p>Quatre points sont à prendre en compte au sujet de la pratique des loisirs motorisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur le territoire national, que ce soit en dehors ou dans un Parc naturel régional, le principe général issu de la loi 91-2 du 3 janvier 1991 est le suivant : la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. 2. Le syndicat mixte du Parc n'a aucun pouvoir de police ; en matière de circulation des véhicules à moteur, les autorités compétentes sont donc les maires et les services de l'État (Préfet). 3. Le projet de Charte 2026-2041 ne prévoit pas d'interdire la circulation sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules ; il vise à favoriser la cohabitation entre les différentes activités de pleine nature motorisées ou non et avec les autres usagers (agriculteurs, sylviculteurs, habitants...) dans le respect de la réglementation nationale. 4. Les démarches proposées dans le projet de Charte 2026-2041 visent à favoriser cette cohabitation ; elles seront menées à la demande des collectivités, en concertation avec les représentants de toutes les pratiques et des usagers, comme le prévoit la mesure dédiée du projet de Charte. <p>Durant l'élaboration du projet de Charte, les associations de pratiquants des sports motorisés ont été associées à l'écriture</p> | <p>Voir mesure particulière « Réduire les impacts des loisirs motorisés sur les espaces naturels » (version du projet de charte en date de novembre 2024 soumise à enquête publique), reformulée « Préserver les paysages, le patrimoine naturel et culturel par des dispositions relatives à la circulation des véhicules à moteur » (version du projet de Charte en date de juin 2025).</p> | <p>Modification du projet de Charte</p> <p>Voir en annexe, le texte ajusté de la mesure et de l'indicateur n°40.</p> |

| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| | | <p>d'une mesure dédiée à ce thème, notamment à l'occasion d'un groupe projet qui s'est tenu en juin 2023, puis par un échange de courriels dans les mois qui ont suivi.</p> <p>La mesure ne stigmatise pas un type de pratiquant mais elle élargit le sujet à l'ensemble des activités de pleine nature.</p> <p>La mesure ne crée pas d'interdiction – le syndicat mixte n'en ayant pas le pouvoir. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n°91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, désormais codifiée aux articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement qui interdit la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier et des chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.</p> <p>La mesure prône « une approche globale basée sur la conciliation des usages et la concertation avec les représentants des différents pratiquants d'activités de pleine nature et des autres usagers » [...] « pour permettre un usage partagé et non conflictuel des espaces naturels ».</p> <p><u>La mesure particulière relative aux sports de pleine nature a été réécrite et des modifications ont été apportées</u> au texte du projet de Charte pour prendre en compte les recommandations formulées dans l'avis de la Commission d'enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'intitulé de la mesure jugé stigmatisant, - reconnaissance du travail accompli localement par les pratiquants (ajustement du contexte de la mesure), - mise en conformité des résultats attendus avec les textes législatifs permettant des dérogations à l'interdiction de circuler en dehors des voies classées dans le domaine public routier, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique, - affirmer plus fortement la nécessité de concertation, - préciser les circonstances dans lesquelles les maires pourraient être amenés à prendre des arrêtés communaux, - clarifier l'indicateur n°40 du Dispositif de suivi et d'évaluation de la Charte. <p>S'agissant de l'organisation concrète de la concertation, comme indiqué en réponse au procès-verbal de synthèse de l'Enquête publique, la concertation entre les acteurs publics (élus, services de l'Etat et des collectivités concernées...), les représentants du milieu associatif des loisirs motorisés et des différents usagers est envisagée pour chacune des démarches qui pourra être initiée en fonction des engagements et de la volonté des différents partenaires signataires de la Charte, que ce soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la définition des secteurs à enjeux prioritaires au sein des secteurs à enjeux figurant au plan du Parc, - pour l'élaboration des schémas de fréquentation des espaces naturels dans les secteurs à enjeux prioritaires où des impacts négatifs et des difficultés de cohabitation entre les usagers auront été identifiés, - pour l'élaboration éventuelle de plans de circulation dans les secteurs à enjeux prioritaires si les schémas de fréquentation le prévoient. | | |
|--|--|---|--|--|

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| 2 | <p>Concernant les autres observations [...] elles peuvent être regroupées en 4 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture : demandes de préservation des langues locales et notamment de l'Occitan d'Auvergne ; - les mobilités : notamment la restauration de diverses lignes ferroviaires ; - la préservation de la biodiversité ; - la recherche de l'harmonisation de la réglementation en matière de « coupes rases en forêt ». <p>La Commission d'Enquête considère que ces observations peuvent être prises en considération dans le cadre des diverses mesures prescrites par le projet de Charte, et elle appelle l'attention du porteur de projet à cet égard.</p> | <p>La culture (qui va des patrimoines à la création et du passé à l'avenir) est envisagée dans le projet de Charte comme un facteur de cohésion (voir mesure 1.1.1), d'accueil de nouveaux habitants et d'attractivité (sous couvert d'égalité d'accès). La question des langues locales a été abordée à plusieurs reprises durant la phase d'élaboration du projet de Charte. Ce thème n'a pas été considéré comme prioritaire pour l'avenir du territoire par les instances de gouvernance de l'élaboration du projet de Charte.</p> <p>Par ailleurs, le périmètre d'étude du Parc compte quatre langues locales (les dialectes vivaro-alpin et auvergnat de l'occitan, la langue d'oïl et le francoprovençal ou arpitan), rendant complexe un éventuel travail sur ce patrimoine dont la défense est assurée par plusieurs associations.</p> <p>La prise en compte de ce patrimoine immatériel figure dans le projet de Charte 2026-2041, notamment dans la mesure 1.2.1 - Renforcer les connaissances et le pouvoir d'agir en faveur des transitions de manière suffisante pour permettre d'engager, le cas échéant, des actions sur ce thème durant la mise en œuvre de la Charte.</p> <p>Néanmoins quelques précisions ont été apportées au rapport de Charte.</p> | <p>Mesure 1.2.1 – Renforcer les connaissances et le pouvoir d'agir en faveur des transitions</p> <p><u>Sous-disposition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produire de la connaissance partagée sur le territoire : une attention particulière sera portée aux langues locales (dialectes vivaro-alpin et auvergnat de l'occitan, langue d'oïl, francoprovençal ou arpitan) - favoriser l'interconnaissance entre les acteurs et les habitants par des rencontres intergénérationnelles dans des projets collectifs visant à améliorer le vivre ensemble et permettant la collecte et la transmission de la mémoire orale (contes et légendes, langues locales par exemple) <p><u>Rôle du syndicat mixte</u> : le syndicat mixte du Parc rend accessible et diffuse auprès des publics (y compris les élus) les connaissances acquises (biodiversité, ressources naturelles, activités humaines, paysage, patrimoine matériel et immatériel dont les langues locales).</p> <p><u>Engagement des communes et des EPCI</u> : Les communes et les EPCI s'engagent à mettre en place et/ou soutenir la mise en œuvre d'actions d'éducation au territoire et de médiation à destination de tous les publics en lien avec les connaissances acquises (biodiversité, ressources naturelles, activités humaines, paysage, patrimoine matériel et immatériel dont les langues locales).</p> <p>Mesure 1.2.2 – S'ouvrir aux enjeux des transitions et agir par la culture</p> <p><u>Sous-disposition</u> : conforter et/ou créer des lieux de découverte, d'expression et de création artistique fondés sur les patrimoines locaux matériels et immatériels (dont les contes et légendes et les langues locales), en particulier dans les musées</p> <p><u>Engagement des EPCI</u> : Les communes et les EPCI s'engagent à favoriser l'accueil d'artistes (y compris les artistes utilisant les langues locales) et soutenir les résidences en coordonnant et en mutualisant les dynamiques publiques, professionnelles et associatives à l'échelle du Livradois-Forez, dans un souci d'efficacité, de lisibilité et dans la perspective de retombées positives pour les artistes.</p> <p><u>Engagement de la Région</u> : La Région s'engage à soutenir la diffusion professionnelle d'œuvres ou d'artistes de spectacle vivant en Livradois-Forez (y compris les œuvres et les artistes mettant en avant les langues locales).</p> <p>Mesure 2.4.3 – Collaborer pour un récit désirable du Livradois-Forez</p> <p><u>Disposition</u> : revivifier les connaissances sur le Livradois-Forez</p> <p><u>Sous-disposition</u> : établir un répertoire des connaissances, matérialisé sous la forme d'une bibliographie analytique des inventaires, études et diagnostics disponibles qui mettent en évidence les singularités du territoire (patrimoines naturels, patrimoines culturels immatériels, patrimoine bâti,</p> | <p>Modification du projet de Charte</p> <p>Mesure 1.2.2 – S'ouvrir aux enjeux des transitions et agir par la culture</p> <p><u>Partenaires clés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ciné Parc - Passeurs de Mots - Le Bief - Le Creux de l'Enfer - Compagnies, auteurs et artistes locaux - Librairies - Médiathèques et/ou réseaux de lecture publique - Associations de sauvegarde et de promotion des langues locales (dialectes vivaro-alpin et auvergnat de l'occitan, langue d'oïl, francoprovençal ou arpitan) <p>Mesure 2.4.3 – Collaborer pour un récit désirable du Livradois-Forez</p> <p><u>Partenaires clés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Offices du tourisme - Organismes de grands événements du territoire - Producteurs locaux en agro-alimentaire - Entreprises, clubs et réseaux d'entreprises et associations de commerçants - Clubs sportifs - Prestataires touristiques - Marque Auvergne - Associations de sauvegarde et de promotion des langues locales (dialectes vivaro-alpin et auvergnat de l'occitan, langue d'oïl, francoprovençal ou arpitan) |
|---|--|--|--|--|

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| | | | sociologie, histoire, langues locales) ; l'objectif est d'offrir une ressource informative et critique pour comprendre rapidement le contenu et la validité des informations afin de décider quels champs de recherche développer, approfondir, revisiter si nécessaire. | |
| 3 | <p>Concernant les autres observations [...] elles peuvent être regroupées en 4 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture : demandes de préservation des langues locales et notamment de l'Occitan d'Auvergne ; - les mobilités : notamment la restauration de diverses lignes ferroviaires ; - la préservation de la biodiversité ; - la recherche de l'harmonisation de la réglementation en matière de « coupes rases en forêt ». <p>La Commission d'Enquête considère que ces observations peuvent être prises en considération dans le cadre des diverses mesures prescrites par le projet de Charte, et elle appelle l'attention du porteur de projet à cet égard.</p> | <p>La question du patrimoine ferroviaire et les enjeux de réouverture des lignes desservant le Livradois-Forez est pleinement traitée au sein d'une mesure consacrée à la mobilité.</p> | <p>Mesure 1.4.3 – Construire une offre cohérente de mobilités alternatives</p> <p><u>Contexte</u> : le maintien de différentes infrastructures ferroviaires existantes (emprises foncières, rails et ouvrages) est un atout majeur pour le développement futur de mobilités alternatives à la voiture individuelle ou de transport de marchandises.</p> <p><u>Introduction des dispositions</u> : il convient de maintenir les infrastructures ferrées existantes (emprises, rails et ouvrages), en premier lieu la ligne ferroviaire du Livradois-Forez entre Peschadoires et Darsac et celle entre Thiers et Boën-sur-Lignon, afin de permettre leur utilisation à l'avenir pour différents usages (transport de personnes, transport de marchandises, mobilités douces).</p> <p><u>Disposition</u> : développer la mobilité dans la vallée de la Dore à partir de l'axe de la voie ferrée</p> <p><u>Sous-dispositions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élargir l'offre de mobilité de l'axe de la voie ferrée au-delà de son utilisation touristique actuelle pour différents usages (transport de personnes, transport de marchandises, mobilités douces), expérimenter la mobilisation de l'emprise foncière à côté de la voie ferrée, propriété du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez (de part et d'autre de celle-ci), pour aménager des tronçons d'itinéraire cyclable, sans intervenir sur la voie ferrée (pas même sur un ou des secteurs sans circulation actuelle de trains). | Pas de modification du projet de Charte |
| 4 | <p>Concernant les autres observations [...] elles peuvent être regroupées en 4 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture : demandes de préservation des langues locales et notamment de l'Occitan d'Auvergne ; - les mobilités : notamment la restauration de diverses lignes ferroviaires ; - la préservation de la biodiversité ; - la recherche de l'harmonisation de la réglementation en matière de « coupes rases en forêt ». <p>La Commission d'Enquête considère que ces observations peuvent être prises en considération dans le cadre des diverses mesures prescrites par le projet de Charte, et elle appelle l'attention du porteur de projet à cet égard.</p> | <p>Comme indiqué en réponse au procès-verbal de synthèse de l'Enquête publique, les dispositions de la mesure 2.1.1 - Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces patrimoniales, sont définies en lien étroit avec la déclinaison régionale de la SAP, en tenant compte d'une part, de l'état de conservation des milieux naturels et des espèces, et d'autre part, de l'état initial de protection forte sur un territoire couvrant de plus de 350 000 hectares.</p> <p>Suite aux recommandations formulées par la Préfète de région dans son avis rendu le 28 octobre 2024, un travail a été engagé avec les services de la DREAL afin d'identifier plus finement les enveloppes potentielles et les types de milieux naturels pouvant être reconnus Zones de protection forte, notamment dans le cadre de la « reconnaissance au cas par cas » (cf. II de l'article 2 du décret n°2022-527 du 12 avril 2023).</p> <p>Suite à ce travail, l'ambition chiffrée quant à la déclinaison de la SAP sur le territoire du Parc a été portée à 5 % de Zones de protection forte à l'horizon 2041, soit plus de 17 000 hectares, contre 542 hectares soit 0,15 % en 2024 (cf. Résultats attendus de la mesure 2.1.1 et Indicateurs n°9 et 10 du référentiel évaluatif du projet de Charte).</p> <p>Cette ambition chiffrée est à mettre au regard de l'objectif régional de l'État, affiché dans la Conférence des parties (COP) sur la planification écologique en Auvergne-Rhône-Alpes, qui vise à atteindre 4 % de Zones de protection forte d'ici 2030.</p> | <p>Mesure 2.1.1 – Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces patrimoniales</p> <p><u>Introduction des dispositions</u> :</p> <p>La Charte du Parc acte la nécessité d'ancrer une stratégie dédiée à la biodiversité du Livradois-Forez qui servira de référence à tous les acteurs. Cette stratégie sera notamment fondée sur l'évaluation de la valeur patrimoniale et de la vulnérabilité des composantes de la biodiversité du Livradois-Forez. Afin d'assurer leur préservation, elle visera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer le réseau des aires protégées en déclinant localement la Stratégie nationale des aires protégées (SAP), - optimiser la gestion des sites naturels remarquables et des milieux associés, - assurer le maintien des espèces patrimoniales et anticiper l'arrivée de nouvelles espèces, - renforcer l'appropriation collective des richesses naturelles par les acteurs du territoire. <p>Orientation 2.1 – Maintenir et reconquérir des écosystèmes diversifiés et fonctionnels</p> <p>Parce que le territoire porte une responsabilité dans le maintien de milieux naturels remarquables (tourbières, landes, sapinières, vallées glaciaires, cours d'eau et milieux</p> | Pas de modification du projet de Charte |

| | | | | |
|--|--|---|---|--|
| | | <p>S'agissant de la préservation des espèces et plus particulièrement de la Moule perlière, les enjeux liés à cette espèce sont pris en compte dans le projet de Charte, notamment dans l'Orientation 2.1, les mesures 2.1.1 (Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces patrimoniales) et 2.2.1 (Préserver durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques associés) et dans les espaces de forte valeur patrimoniale.</p> <p>Dans ces derniers sont répertoriés comme espaces de forte valeur patrimoniale, les éléments, bâtis ou non, liés à l'eau (mares, serves, biefs, plans d'eau) abritant des espèces protégées régionalement ou nationalement (exemples : Moule perlière, tritons, Cordulie arctique) et il est précisé qu'ils pourront faire l'objet d'opérations d'entretien ou de restauration en prenant soin de tous les patrimoines concernés (écologique, paysager, bâti).</p> <p>De plus dans la mesure 2.1.1, la disposition « assurer la préservation des espèces patrimoniales... » prévoit de préciser, dans le cadre de la stratégie de préservation des espèces patrimoniales du Livradois-Forez « l'intérêt, pour les espèces les plus vulnérables, de la mise en place de zones de protection de leur biotope, le périmètre et l'outil de protection adapté, ainsi que les mesures nécessaires au maintien, à la gestion, voire à la restauration de cet habitat et des populations de l'espèce. Seront concernées en priorité les espèces pour lesquelles le territoire du Parc porte une grande responsabilité en lien avec la fragilité des milieux, par exemple les papillons menacés inféodés aux zones humides, la Moule perlière, l'Écrevisse à pattes blanches, le crapaud Sonneur à ventre jaune, la Pie grièche grise, la Chouette chevêche, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe. »</p> | <p>aquatiques) et la présence d'espèces patrimoniales (Moule perlière, crapaud Sonneur à ventre jaune, Chouette chevêche, Chat forestier, Pie-grièche grise, Truite fario, Écrevisse à pieds blancs, Saumon atlantique), la Charte vise à renforcer leur préservation, leur gestion et leur valorisation par des outils adaptés, en réponse aux pressions exercées et aux contextes locaux.</p> <p>Mesure 2.1.1 – Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces patrimoniales <u>Sous-disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - étudier les enjeux de protection et, le cas échéant, identifier des enveloppes territoriales (ou des enjeux ciblés à inscrire dans les futurs plans d'action de la déclinaison régionale de la Stratégie des aires protégées) pour : <ul style="list-style-type: none"> - les rivières à Moule perlière et leurs abords, les rivières à Écrevisse à pattes blanches et leurs abords, le réseau de sites à chiroptères, les sites de nidification du Faucon pèlerin, - préciser, dans le cadre de la stratégie de préservation des espèces patrimoniales du Livradois-Forez partagée et co-construite avec les partenaires et les acteurs concernés : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérêt, pour les espèces les plus vulnérables, de la mise en place de zones de protection de leur biotope, le périmètre et l'outil de protection adapté, ainsi que les mesures nécessaires au maintien, à la gestion, voire à la restauration de cet habitat et des populations de l'espèce. Seront concernées en priorité les espèces pour lesquelles le territoire du Parc porte une grande responsabilité en lien avec la fragilité des milieux, par exemple les papillons menacés inféodés aux zones humides, la Moule perlière, l'Écrevisse à pattes blanches, le crapaud Sonneur à ventre jaune, la Pie grièche grise, la Chouette chevêche, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe <p>Mesure 2.2.1 – Préserver durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques associés <u>Sous-disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre aux acteurs et aux habitants d'intégrer des connaissances techniques et scientifiques, par la capitalisation, la vulgarisation et la diffusion de celles-ci : <ul style="list-style-type: none"> - sur les outils de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques (SAGE, Contrats de l'Agence de l'eau), sur les zones naturelles à enjeux (zones humides, tourbières, espaces de dynamique fluviale, têtes de bassin versant), sur le classement des cours d'eau et sur des espèces patrimoniales (Écrevisse à pattes blanches, Saumon atlantique, Moule perlière) | |
|--|--|---|---|--|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 5 | <p>Concernant les autres observations [...] elles peuvent être regroupées en 4 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la culture : demandes de préservation des langues locales et notamment de l'Occitan d'Auvergne ; - les mobilités : notamment la restauration de diverses lignes ferroviaires ; - la préservation de la biodiversité ; - la recherche de l'harmonisation de la réglementation en matière de « coupes rases en forêt ». <p>La Commission d'Enquête considère que ces observations peuvent être prises en considération dans le cadre des diverses mesures prescrites par le projet de Charte, et elle appelle l'attention du porteur de projet à cet égard.</p> | <p>Un Parc naturel régional n'a pas le pouvoir de contraindre. Néanmoins, la notion de coupe rase et les enjeux associés sont abordés dans le projet de Charte, notamment dans une mesure relative aux pratiques forestières. Les dispositions qu'elle contient sont ponctuellement confortées par l'approche paysagère de la Charte (Mesures sur le paysage et Objectifs de qualité paysagère).</p> <p>Comme indiqué dans la réponse du syndicat mixte au procès-verbal de synthèse de l'Enquête publique, il avait été envisagé dans un premier temps dans le projet de Charte, de réduire les seuils départementaux de déclaration des coupes rases au regard des surfaces moyennes des parcelles forestières et de la propriété forestière.</p> <p>Cet objectif commun avec les services de l'État n'a pu aboutir faute de consensus sur le seuil à retenir, et il a été convenu dans le projet de Charte 2026-2041 du Parc que l'État s'engageait à expérimenter (cf. engagements de l'État - mesure 3.1.2).</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de suivi et d'évaluation de la Charte, un indicateur (n°21) permettra de suivre l'évolution de la surface des coupes rases en forêt.</p> | <p>Mesure 3.1.2 – Déployer des pratiques forestières favorables à la diversité des fonctions de la forêt</p> <p><u>Résultats attendus</u> : Le recours à la coupe rase est réservé, autant que faire se peut, aux impasses sylvicoles et les techniques d'exploitation et de travaux sylvicoles sont respectueuses des sols et des milieux naturels.</p> <p><u>Sous-disposition</u> : former les entrepreneurs de travaux forestiers et développer les techniques sylvicoles (gestion, travaux et exploitation) permettant de préserver les sols du tassement, de l'appauvrissement comme de l'érosion et de limiter le recours à la coupe rase aux impasses sylvicoles confirmées par un diagnostic sylvicole ainsi qu'aux restaurations de milieux naturels remarquables et ouvertures paysagères.</p> <p><u>Rôle du syndicat mixte du Parc</u> : le syndicat mixte du Parc sollicite la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et collabore étroitement avec elle pour créer le cadre réglementaire nécessaire à une meilleure prescription des coupes par les services de l'État : 1/ en intégrant des critères environnementaux et paysagers, [...] 2/ en améliorant la convergence entre les demandes de défrichement et les demandes d'autorisation de coupe rase pour que les pétitionnaires déposent leur demande en amont de la réalisation des coupes rases, quelle que soit la surface concernée.</p> <p><u>Engagements de l'État</u> : L'État s'engage à conduire, avec ses services départementaux, un dialogue territorial avec les acteurs forestiers et environnementaux en vue de co-construire un dispositif expérimental d'abaissement du seuil de déclaration des coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie visées par l'article L.124-5 du code forestier</p> | Pas de modification du projet de Charte |
|---|---|---|---|---|

ANNEXES

| Recommandations | | Propositions de modification du projet de Charte en réponse |
|--|--|---|
| CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME (FFM) | | |
| 1 | Proposition de reformulation du titre de la mesure : « Orientations (et/ou mesures) relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur » | PROPOSITION D'UN NOUVEAU TITRE : Préserver les paysages, le patrimoine naturel et culturel par des dispositions orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur <u>Remarque</u> : Par souci d'homogénéité avec le reste du document, le titre de la mesure doit commencer par un verbe d'action. |
| 2 | Proposition d'insertion d'une phrase à la fin du premier paragraphe de la mise en contexte de la Mesure particulière : « À ce titre, le territoire du Livradois-Forez accueille depuis plus de 50 ans des épreuves motorisées de renommée nationales et internationales contribuant à l'attrait touristique et à la renommée du territoire, ainsi que d'importantes retombées économiquement positives pour le territoire ». | PROPOSITION INTÉGRÉE POUR PARTIE (voir ci-dessous, proposition n°2 du CODEVER) : Enfin, le territoire est identifié pour la pratique des loisirs motorisés en individuel et pour des manifestations organisées dont certaines sont de renommée nationale et internationale. |
| 3 | Proposition d'insertion d'un paragraphe à la fin de la mise en contexte de la Mesure particulière : « Parallèlement, la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône-Alpes (LMAURA), le Comité Motocycliste départemental (CMD) du Puy-de-Dôme et ses clubs affiliés, se sont engagés dans une politique forte en matière environnementale afin de limiter les impacts potentiels des activités motorisées sur l'environnement et en responsabilisant ses adhérents (respect de la réglementation, de la propriété privée et des autres usagers, comportements respectueux de l'environnement, etc.). Ces associations, outre l'aspect touristique et économique qu'elles engendrent sur le territoire, constituent des leviers de sensibilisation et leur implication participe à l'atteinte des objectifs de la Charte » | PROPOSITION INTÉGRÉE POUR PARTIE (voir ci-dessous, proposition du CODEVER) |
| 4 | Proposition de modification de l'un des résultats attendus comme suit : Les manifestations de loisirs motorisés ne sont pas organisées dans les zones faisant l'objet d'une réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur et font l'objet d'une concertation renforcée. | MIXTE AVEC LA PROPOSITION DU CODEVER : <ul style="list-style-type: none"> La préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ainsi que la cohabitation des usages sont assurées dans le cadre de démarches concertées. L'impact des activités de pleine nature, dont celles des véhicules à moteur, sur les espaces naturels a été réduit dans les aires protégées. Les manifestations de loisirs motorisés événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur font l'objet d'une concertation renforcée. |
| 5 | | AJOUT D'UN PARAGRAPHE A LA FIN DE L'INTRODUCTION DES DISPOSITIONS : Ne sont pas concernés, ni les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, ni les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ni les véhicules des propriétaires ou des ayants droit circulant ou faisant circuler ces véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires (article L. 362-2 du code de l'environnement). |
| 6 | Proposition d'ajout d'une sous disposition : - permettre le dialogue et la cohabitation des usagers et préserver les milieux naturels dans les secteurs à enjeux prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> garantir la représentativité des professionnels et du milieu associatif des loisirs motorisés, notamment la LMAURA, le CMD du Puy de Dôme et les clubs affiliés à la FFM | PROPOSITION DU CODEVER : dans les secteurs à enjeux prioritaires où des impacts négatifs ont été observés et quantifiés, établir, en concertation avec les communes, le milieu associatif des loisirs motorisés (voir liste des partenaires clés) et les autres représentants d'usagers, des Schémas de fréquentation des espaces naturels dépassant les limites communales et comprenant |
| 7 | Proposition de modification d'une disposition et d'une sous-disposition : - réglementer la circulation des véhicules à moteur par des arrêtés municipaux au regard des enjeux de préservation des milieux naturels et favoriser la cohabitation et la concertation des activités de pleine nature et de loisirs, en garantissant la proportionnalité des mesures, dans : <ul style="list-style-type: none"> les Zones de protection forte figurant au Plan du Parc (Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Réserves biologiques) ou les futures Zones de protection forte (ZPF) ; certains sites naturels particuliers, si les circonstances le justifient, à définir parmi : les Espaces naturels sensibles (ENS), les sites Natura 2000, les sites naturels gérés pour préserver la faune et la flore mais qui sont sans statut ; pour ces espaces, la circulation des véhicules à moteur devra prendre en compte le niveau de sensibilité des habitats et espèces présents afin de définir des aménagements (itinéraires alternatifs) et/ou périodes de non-fréquentation ; | PROPOSITION RETENUE <u>Remarque</u> : « arrêtés municipaux » est remplacé par « arrêtés » : réglementer la circulation des véhicules à moteur par des arrêtés municipaux au regard des enjeux de préservation des milieux naturels et favoriser la cohabitation et la concertation des activités de pleine nature et de loisirs, en garantissant la proportionnalité des mesures, dans : [...] |
| 8 | Proposition de suppression d'une disposition et modification d'une autre : - anticiper les conditions d'organisation des manifestations motorisées terrestres : <ul style="list-style-type: none"> exclure, dans les manifestations motorisées, l'utilisation des voies publiques et privées des communes interdites par arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à moteur, garantir une concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des manifestations motorisées afin de favoriser la préservation des milieux naturels : <ul style="list-style-type: none"> en recherchant des parcours alternatifs, si les circonstances le justifient, en préconisant des aménagements temporaires si besoin, | Reformulation de la sous-disposition suite aux PROPOSITIONS du CODEVER et de la FFM : - anticiper les conditions d'organisation des événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (événements sportifs, touristiques, culturels...) : <ul style="list-style-type: none"> exclure, dans les manifestations motorisées, l'utilisation des voies publiques et privées des communes interdites par arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à moteur, garantir une concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue de ces événements manifestations motorisées afin de favoriser la préservation des milieux naturels des paysages, du patrimoine naturel et culturel : <ul style="list-style-type: none"> en recherchant des parcours et des lieux de rassemblement ou de stationnement alternatifs, si les circonstances le justifient, |

| | | |
|----|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> en adaptant le calendrier ou les horaires de certains événements, <i>si les circonstances le justifient,</i> en veillant à l'absence de dégradation des milieux naturels et à leur remise en état si nécessaire, à l'issue des manifestations, | <ul style="list-style-type: none"> en préconisant des aménagements temporaires si besoin, en adaptant le calendrier ou les horaires de certains événements, <i>si les circonstances le justifient,</i> en veillant à l'absence de dégradation des milieux naturels et à leur remise en état si nécessaire, à l'issue des manifestations <i>événements,</i> |
| 9 | <p>Proposition de modification du rôle du syndicat mixte :</p> <p>Le syndicat mixte du Parc incite et accompagne les communes dans la prise d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur <i>si les circonstances le justifient et en associant les usagers notamment la LMAURA, le CMD du Puy-de-Dôme et les clubs affiliés à la FFM dans la prise d'une telle mesure de police.</i></p> | <p>VOIR RÉÉCRITURE CI-DESSOUS (PROPOSITIONS DU CODEVER)</p> <p>Le syndicat mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> porte, dans les secteurs à enjeux, en concertation avec les communes, les EPCI, les praticants, <i>associations représentants d'usagers,</i> un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation permettant d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires, initie et élabore, dans les secteurs à enjeux prioritaires, en concertation avec les communes, les EPCI et les praticants, <i>le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et les représentants d'usagers,</i> des Schémas de fréquentation des espaces naturels, accompagne, dans les secteurs à enjeux prioritaires ayant fait l'objet d'un Schéma de fréquentation des espaces naturels, les communes et les EPCI dans l'élaboration de Plans de circulation des véhicules à moteur, incite et accompagne les communes dans la prise d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, <i>si les circonstances le justifient – et sur demande expresse des maires – et l'élaboration d'aménagements, en associant le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et les représentants d'usagers : l'élaboration d'aménagements ou de mesures de police :</i> <ul style="list-style-type: none"> en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels, dans les aires naturelles bénéficiant de protection forte (Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de Protection de biotope ou d'Habitat naturel ou de Géo- tope, Réserves biologiques) et certains sites naturels particuliers (ENS, sites Natura 2000 ou autres), est l'interlocuteur privilégié des services de l'État, des communes, et des représentants des praticants associations d'usagers le <i>du milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et des représentants d'usagers</i> sur ce sujet sur le territoire |
| 10 | <p>Suppression de l'un des engagements des communes :</p> <p>prendre des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels, sur les aires naturelles bénéficiant de protection forte et sur les sites naturels particuliers, | <p>MAINTIEN DU TEXTE INITIAL avec une adaptation suite à un échange téléphonique entre la FFM et le syndicat mixte du Parc :</p> <p>Les communes s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, <i>si les circonstances le justifient :</i> <ul style="list-style-type: none"> en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels sur les aires naturelles bénéficiant de protection forte et sur les sites naturels particuliers |
| 11 | <p>Suppression de l'un des engagements de l'État :</p> <p>ne pas autoriser l'organisation de manifestations de véhicules motorisés de loisirs sur les voies faisant l'objet d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur,</p> | <p>PROPOSITION RETENUE</p> |
| 12 | <p>Proposition de modification de la liste des partenaires clés :</p> <p>- représentants des pratiquants de loisirs et d'activités de pleine nature <i>notamment la LMAURA, le CMD du Puy de Dôme, les Moto-Clubs affiliés à la FFM,</i> des usagers agricoles et forestiers</p> | <p>PROPOSITION RETENUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Représentants des praticants des loisirs motorisés <i>notamment les Comités motocycliste départementaux (CMD), la Ligue motocycliste Auvergne-Rhône-Alpes (LMAURA), les moto-clubs affiliés à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et la FFM</i> Représentants des pratiquants des autres activités de pleine nature <i>(VTT, randonnée...)</i> Propriétaires et exploitants agricoles et forestiers Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) Office Français de la Biodiversité Office National des Forêts |
| 13 | <p>Proposition de modification du dispositif de suivi et d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> mise en cohérence des résultats attendus avec le texte de la mesure ; suppression de l'indicateur n°40. | <p>REFORMULATION DE L'INDICATEUR N°40 (et harmonisation de l'annexe 4 « Tableau de synthèse des indicateurs »):</p> <p>Indicateur :</p> <p><i>« Part des plans de circulation se traduisant par des arrêtés réglementant la circulation des véhicules à moteur ».</i></p> <p>Valeurs : 0 % 100 % 100 %</p> <p>Annexe (tableau / argumentaire) :</p> <p><i>Les Plans de circulation des véhicules à moteur précisent les voies de circulation faisant l'objet d'arrêtés règlementant la circulation des véhicules à moteur</i></p> |

| | |
|---|---|
| CONTRIBUTION DU COLLECTIF DE DÉFENSE DES LOISIRS VERTS (CODEVER) | |
| 0 | CORRECTION des sous-titres 4.1 et 4.2 4.1 - Les mesures |

| | | 4.2 - Les Objectifs de qualité paysagères |
|---|--|---|
| 1 | Proposition de modification du titre de la mesure : Orientations relatives à la circulation des véhicules à moteur | VOIR CI-DESSUS – Changement du titre de la mesure : Préserver les paysages et le patrimoine naturel et culturel par des dispositions orientations relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur |
| 2 | Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de réécriture de la mise en contexte comme suit : « L'article L.362-1 du code de l'environnement dispose : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. » « Les chartes de parc national et les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les documents graphiques des chartes de parc national et sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Ces orientations ou ces mesures ne s'appliquent pas aux voies et chemins soumis à une interdiction de circulation en application du premier alinéa du présent article. » Sur le territoire du Parc existe une grande diversité de véhicules à moteur en usage : véhicules particuliers (autos, motos...), autocars, camionnettes, camions, tracteurs, engins forestiers, engins de travaux public... Les usages sont très divers eux aussi : trajets du quotidien pour une multitude de motifs (travail, école, courses, soins, sport...), trajets professionnels (transport de matériaux, de matériel...), travail de la terre, de la forêt... Jusqu'ici, le Parc a accompagné les communes pour la prise d'arrêtés de réglementation de la circulation, tels qu'indiqué au Plan du Parc, notamment sur les Hautes-Chaumes des monts du Forez (traduits désormais par un arrêté préfectoral) et a aussi porté plusieurs chantiers de restauration de milieux affectés par la circulation de véhicules à moteur. Compte-tenu du patrimoine naturel et culturel du territoire du Parc, des zones à enjeux ont été identifiées au plan de Parc. Dans celles-ci, il faut étudier les interactions de la circulation motorisée avec le patrimoine naturel et culturel. Les secteurs où seront relevés des impacts négatifs avérés deviendront des zones à enjeux prioritaires, dans lesquelles il faudra déterminer si des mesures particulières doivent être prises pour supprimer ou réduire ces impacts. Le Parc a accompagné [...] véhicules à moteur. Au regard de l'augmentation de la fréquentation du territoire, le patrimoine naturel et culturel du territoire du Parc doit être surveillé afin de garantir sa préservation, notamment dans les zones à enjeux identifiées au plan de Parc. Dans celles-ci, il faut étudier les interactions de la circulation motorisée avec le patrimoine naturel et culturel. Les secteurs où seront relevés des impacts négatifs avérés deviendront des zones à enjeux prioritaires, dans lesquelles il faudra déterminer si des mesures particulières doivent être prises pour supprimer ou réduire ces impacts. | PROPOSITION RETENUE ET COMPLÉTÉE PAR CELLE DU CODEVER Conformément à l'article L.362-1 du code de l'environnement, dispose « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. » Ce même article du code de l'environnement prévoit précise que les chartes de parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les plans des chartes de parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Dans ce contexte, le syndicat mixte du Parc a engagé de longue date une approche globale basée sur la conciliation des usages et la concertation avec entre les représentants des différents pratiquants d' activités de pleine nature (motorisées ou non) et des les autres usagers. Ainsi, des outils et dispositifs ont été mis en place pour permettre un usage partagé et non conflictuel des espaces naturels tout en veillant à leur préservation. À ce titre, il a accompagné les communes pour la prise d'arrêtés de réglementation de la circulation, tels qu'indiqués au Plan du Parc, notamment sur les Hautes-Chaumes des monts du Forez (traduits désormais par un arrêté préfectoral) et a aussi porté plusieurs chantiers de restauration de milieux affectés par la circulation de véhicules à moteur. Enfin, Par ailleurs, le territoire est identifié pour la pratique des loisirs motorisés en individuel et pour des manifestations organisées dont certaines sont de renommée nationales et internationales. Parallèlement, Aussi, les représentants du milieu associatif des loisirs motorisés (voir « partenaires clés ») la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône Alpes (LMAURA), le Comité Motocycliste départemental (CMD) du Puy de Dôme et ses clubs affiliés, se sont engagés dans une politique forte en matière environnementale afin de limiter les impacts potentiels des activités motorisés sur l'environnement et en responsabilisant leurs ses adhérents (respect de la réglementation, de la propriété privée et des autres usagers, comportements respectueux de l'environnement...). Ces associations autre l'aspect touristique et économique qu'elles engendrent sur le territoire constituent donc des leviers de sensibilisation des acteurs concernés et leur implication participe à l'atteinte des objectifs de la Charte. Compte-tenu de la valeur des paysages, du patrimoine naturel et culturel du territoire du Parc, des zones à enjeux ont été identifiées au Plan du Parc. Dans celles-ci, il convient d'étudier les interactions de la circulation motorisée avec les enjeux de préservation des paysages, du le patrimoine naturel et culturel. Les secteurs où seront relevés des impacts négatifs avérés deviendront constitueront des zones à enjeux prioritaires, dans lesquelles il sera nécessaire de déterminer si des mesures particulières devront être prises pour supprimer ou réduire ces impacts. |
| 5 | Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de réécriture des résultats attendus comme suit : ◊ La cohabitation des usages et la préservation des milieux naturels La préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel est assurée dans le cadre de démarches concertées. ◊ L'impact des véhicules à moteur sur les espaces naturels a été réduit dans les aires protégées. ◊ Les manifestations de loisirs motorisés ne sont pas organisées dans les zones faisant l'objet d'une réglementation de la circulation des véhicules à moteur et font l'objet d'une concertation renforcée. | REFORMULATION TENANT COMPTE DES PROPOSITION : <ul style="list-style-type: none"> La préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ainsi que la cohabitation des usages sont assurées dans le cadre de démarches concertées. L'impact des activités de pleine nature, dont celles des véhicules à moteur, sur les espaces naturels a été réduit dans les aires protégées. Les manifestations de loisirs motorisés événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur font l'objet d'une concertation renforcée. |
| 6 | Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification de l'introduction des dispositions : Au-delà de la réglementation et de l'approche uniquement coercitive, l'objectif est d'inscrire la circulation des véhicules à moteur de loisirs dans une démarche concertée et de partage de l'espace respectant la fragilité des milieux naturels et la biodiversité, les paysages, les autres usagers et activités humaines du territoire et le cadre de vie des habitants. les paysages et le patrimoine naturel et culturel. | REFORMULATION TENANT COMPTE DES PROPOSITION : Au-delà de la réglementation et de l'approche uniquement coercitive, l'objectif est d'inscrire la circulation des véhicules à moteur de loisirs dans une démarche concertée et de partage de l'espace respectant les autres usagers, le cadre de vie des habitants et préservant les paysages et le patrimoine naturel et culturel. |
| 7 | Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification du texte des dispositions : - améliorer la connaissance des secteurs à enjeux, c'est-à-dire les secteurs qui regroupent une sensibilité environnementale et une fréquentation par les loisirs motorisés véhicules à moteur : <ul style="list-style-type: none"> faire un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation dans ces secteurs à enjeux, tel qu'indiqué au Plan du Parc [...], croiser ces éléments avec la sensibilité environnementale afin d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires, - étudier les interactions de la circulation motorisée avec le patrimoine naturel ou culturel dans ces secteurs à enjeu prioritaire, | PROPOSITION RETENUE |
| 8 | Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification d'une disposition : | REFORMULATION TENANT COMPTE DES PROPOSITION : |

| | | |
|----|--|---|
| | <p>–permettre le dialogue et la cohabitation des usages et préserver les milieux naturels dans les secteurs à enjeux prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les secteurs à enjeux prioritaires <i>où des impacts négatifs ont été observés et quantifiés</i>, établir, en concertation avec les communes et les usagers, des Schémas de fréquentation des espaces naturels dépassant les limites communales et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic avec un inventaire des voies de circulation, un état des lieux de leur statut juridique et de la réglementation des chemins et des routes, un recensement <i>de tous les usages dont les activités de sports et de loisirs estivales et hivernales</i>, • une hiérarchisation des enjeux et les orientations en termes de gestion de la fréquentation, • les mesures à mettre en œuvre en concertation avec les acteurs locaux (dont associations d’usagers <i>des routes et chemins</i>, de sports et de loisirs de nature, de protection de la nature, représentants des activités agricoles, forestières, de chasse, <i>de pêche</i>, pouvoirs de police, <i>acteurs du tourisme</i>, prestataires et hébergeurs touristiques), <i>CDESI et CDOS</i>, • des propositions d’aménagement afin de limiter les incidences négatives sur les milieux naturels et les espèces ; ces propositions pourront <i>devront</i> être proportionnées aux périodes de l’année (par exemple : période de nidification) ou à certaines zones spécifiques (recherche de trajets alternatifs ou aménagements pour réduire l’impact), <i>et respecter le principe du strict nécessaire</i>. • d’éventuelles mesures ou opérations concertées d’accompagnement et de sensibilisation des usagers et des organisateurs <i>des routes et chemins, des sportifs de nature, des acteurs du tourisme, des activités agricoles ou forestières, des adeptes de chasse ou de pêche</i>, <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les mesures des Schémas de fréquentation des espaces naturels le prévoient, établir des Plans de circulation des véhicules à moteur précisant : <ul style="list-style-type: none"> • les voies <i>de circulation faisant l’objet d’un aménagement ou d’une mesure de police</i> interdites à la circulation des véhicules motorisés par arrêtés municipaux, | <p><i>- préserver les paysages, le patrimoine naturel et culturel dans les secteurs à enjeux prioritaires et permettre le dialogue et la cohabitation des usages :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les secteurs à enjeux prioritaires <i>où des impacts négatifs ont été observés et quantifiés</i>, établir, en concertation avec les communes, <i>le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés (voir « partenaires clés »)</i> et les autres usagers, des Schémas de fréquentation des espaces naturels dépassant les limites communales et comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic avec un inventaire des voies de circulation, un état des lieux de leur statut juridique et de la réglementation des chemins et des routes, un recensement <i>de tous les usages</i> • une hiérarchisation des enjeux et les orientations en termes de gestion de la fréquentation, • les mesures à mettre en œuvre en concertation avec les acteurs locaux (dont associations d’usagers <i>des routes et chemins, organismes</i> de sports et de loisirs de nature, de protection de la nature, représentants des activités agricoles, forestières, de chasse, de pêche, pouvoirs de police, <i>acteurs du tourisme</i>, prestataires et hébergeurs touristiques), <i>les Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et les Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS)</i>, • des propositions d’aménagement afin de limiter les incidences négatives <i>sur les paysages, le patrimoine naturel et culturel</i>. • d’éventuelles mesures ou opérations concertées d’accompagnement et de sensibilisation des usagers des routes et chemins, des sportifs de nature, <i>des acteurs du tourisme, des activités agricoles ou forestières, des adeptes de chasse ou de pêche</i> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les mesures des Schémas de fréquentation des espaces naturels le prévoient, établir des Plans de circulation des véhicules à moteur précisant : <ul style="list-style-type: none"> • les voies <i>de circulation faisant l’objet d’un aménagement ou d’arrêtés règlementant la circulation des véhicules à moteur</i>, • la signalétique... |
| 9 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de suppression d’une disposition :</p> <p>- réglementer la circulation des véhicules à moteur par des arrêtés municipaux au regard des enjeux de préservation des milieux naturels et favorisant la cohabitation des activités de pleine nature et de loisirs, dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Zones de protection forte figurant au Plan du Parc (Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Réserves biologiques) ou les futures Zones de protection forte (ZPF) 2.1.1, • certaines sites naturels particuliers, à définir parmi : les Espaces naturels sensibles (ENS), les sites Natura 2000, les sites naturels gérés pour préserver la faune et la flore mais qui sont sans statut ; pour ces espaces, la circulation des véhicules à moteur devra prendre en compte le niveau de sensibilité des habitats et espèces présents afin de définir des aménagements (itinéraires alternatifs) et/ou périodes de non- fréquentation, | <p>PROPOSITION DE LA FFM RETENUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réglementer la circulation des véhicules à moteur par des arrêtés municipaux au regard des enjeux de préservation des milieux naturels et favoriser la cohabitation <i>et la concertation</i> des activités de pleine nature et de loisirs, <i>en garantissant la proportionnalité des mesures</i>, dans : <ul style="list-style-type: none"> • les Zones de protection forte figurant au Plan du Parc (Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de protection de biotope, Réserves biologiques) ou les futures Zones de protection forte (ZPF) 2.1.1, • certains sites naturels particuliers, <i>si les circonstances le justifient</i>, à définir parmi : les Espaces naturels sensibles (ENS), les sites Natura 2000, les sites naturels gérés pour préserver la faune et la flore mais qui sont sans statut ; pour ces espaces, la circulation des véhicules à moteur devra prendre en compte le niveau de sensibilité des habitats et espèces présents afin de définir des aménagements (itinéraires alternatifs) et/ou périodes de non- fréquentation. |
| 10 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification d’une disposition :</p> <p>- anticiper les conditions d’organisation des manifestations motorisées terrestres : <i>des évènements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (évènements sportifs, touristiques, culturels...)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exclure, dans les manifestations motorisées, l’utilisation des voies publiques et privées des communes interdites par arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à moteur, • garantir une concertation avec les organisateurs en amont et à l’issue des manifestations motorisées <i>de ces évènements</i> afin de favoriser la préservation des milieux naturels <i>des paysages ou du patrimoine naturel ou culturel</i> : <ul style="list-style-type: none"> • en recherchant des parcours et <i>des lieux de rassemblement ou de stationnement alternatifs</i>, • en préconisant des aménagements temporaires si besoin, • en adaptant le calendrier ou les horaires de certains évènements, <i>si les autres mesures ne permettent pas d’éviter une dégradation des paysages ou du patrimoine naturel ou culturel</i>, • en veillant à l’absence de dégradation des milieux naturels et à leur remise en état si nécessaire, à l’issue des manifestations <i>évènements</i>, | <p>REFORMULATION DE LA SOUS-DISPOSITION SUITE AUX PROPOSITIONS DU CODEVER ET DE LA FFM :</p> <p>- anticiper les conditions d’organisation <i>des évènements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (évènements sportifs, touristiques, culturels...)</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exclure, dans les manifestations motorisées, l’utilisation des voies publiques et privées des communes interdites par arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à moteur, • garantir une concertation avec les organisateurs en amont et à l’issue de <i>ces évènements</i> manifestations motorisées afin de favoriser la préservation des milieux naturels <i>des paysages, du patrimoine naturel et culturel</i> : <ul style="list-style-type: none"> • en recherchant des parcours <i>et des lieux de rassemblement ou de stationnement alternatifs</i>, <i>si les circonstances le justifient</i>, • en préconisant des aménagements temporaires si besoin, • en adaptant le calendrier ou les horaires de certains évènements, <i>si les circonstances le justifient</i>, • en veillant à l’absence de dégradation des milieux naturels et à leur remise en état si nécessaire, à l’issue des manifestations <i>évènements</i>, |
| 11 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification d’une disposition :</p> <p>- renforcer la sensibilisation des pratiquants de loisirs et activités de pleine nature sur la cohabitation et <i>des utilisateurs de véhicules à moteur</i> sur la fragilité des espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux naturels par la concertation avec les représentants des différentes activités (non motorisées et motorisées), • porter à la connaissance des pratiquants d’activités de loisirs motorisés l’existence des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, | <p>REFORMULATION TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS :</p> <p>- renforcer la sensibilisation des pratiquants de loisirs et activités de pleine nature sur la cohabitation et <i>des usagers dont les utilisateurs de véhicules à moteur</i> sur la fragilité des espaces naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux naturels par la concertation avec les représentants des différentes activités (non motorisées et motorisées), • porter à la connaissance des pratiquants d’activités de loisirs motorisés <i>utilisateurs de véhicules à moteur</i>, l’existence des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, • mener des actions de sensibilisation. |

| | | |
|----|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> mener des actions de sensibilisation des prestataires touristiques, des pratiquants et adhérents de clubs de loisirs (motorisés et non motorisés) à la fragilité des milieux naturels et des espèces, à la cohabitation avec les autres usagers et à la réglementation. | |
| 12 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification d'une disposition : Le syndicat mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> porte, dans les secteurs à enjeux, en concertation avec les communes, les EPCI et les pratiquants, associations d'usagers, un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation permettant d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires, initie et élabore, dans les secteurs à enjeux prioritaires, en concertation avec les communes, les EPCI et les pratiquants, associations d'usagers, des Schémas de fréquentation des espaces naturels, accompagne, dans les secteurs à enjeux prioritaires ayant fait l'objet d'un Schéma de fréquentation des espaces naturels, les communes et les EPCI dans l'élaboration de Plans de circulation des véhicules à moteur, incite et accompagne les communes dans la prise d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur : l'élaboration d'aménagements ou de mesures de police : <ul style="list-style-type: none"> en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels, dans les aires naturelles bénéficiant de protection forte (Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de Protection de biotope ou d'Habitat naturel ou de Géo-tope, Réserves biologiques) et certains sites naturels particuliers (ENS, sites Natura 2000 ou autres), est l'interlocuteur privilégié des services de l'État, des communes et des représentants des pratiquants associations d'usagers sur ce sujet sur le territoire, favorise la remontée d'informations sur des pratiques illégales en matière de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. | <p>REFORMULATION TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS DU CODEVER ET DE LA FFM : Le syndicat mixte :</p> <ul style="list-style-type: none"> porte, dans les secteurs à enjeux, en concertation avec les communes, les EPCI, le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et les associations représentants d'usagers, un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation permettant d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires, initie et élabore, dans les secteurs à enjeux prioritaires, en concertation avec les communes, les EPCI, le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et les représentants d'usagers, des Schémas de fréquentation des espaces naturels, accompagne, dans les secteurs à enjeux prioritaires ayant fait l'objet d'un Schéma de fréquentation des espaces naturels, les communes et les EPCI dans l'élaboration de Plans de circulation des véhicules à moteur, accompagne les communes dans la prise d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, si les circonstances le justifient – et sur demande expresse des maires – et l'élaboration d'aménagements, en associant le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et les représentants d'usagers : l'élaboration d'aménagements ou de mesures de police : <ul style="list-style-type: none"> en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels, dans les aires naturelles bénéficiant de protection forte (Réserves naturelles, Arrêtés préfectoraux de Protection de biotope ou d'Habitat naturel ou de Géo-tope, Réserves biologiques) et certains sites naturels particuliers (ENS, sites Natura 2000 ou autres), est l'interlocuteur privilégié des services de l'État, des communes, et des représentants des associations du milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et des représentants d'usagers sur ce sujet sur le territoire, favorise la remontée d'informations sur des pratiques illégales en matière de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels |
| 13 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification des engagements des communes : Les communes s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur : <ul style="list-style-type: none"> en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels, sur les aires naturelles bénéficiant de protection forte et sur les sites naturels particuliers, s'impliquer dans la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des manifestations motorisées événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (événements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels. | <p>REFORMULATION SUITE à échange téléphonique entre la FFM et le syndicat mixte du Parc : Les communes s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> prendre des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, si les circonstances le justifient : <ul style="list-style-type: none"> en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels, sur les aires naturelles bénéficiant de protection forte et sur les sites naturels particuliers, s'impliquer dans la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (événements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels. |
| 14 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de suppression/modification des engagements des EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> faciliter la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des manifestations motorisées événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (événements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels | <p>PROPOSITION RETENUE</p> |
| 15 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Ajout d'un engagement spécifique aux EPCI :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Départements s'engagent à mobiliser leurs CDESI sur ces sujets. | <p>Pas de modification du projet de Charte Pas de CDESI sur l'ensemble du territoire</p> |
| 16 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification/suppression des engagements des l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> faciliter la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des manifestations motorisées événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (événements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels, ne pas autoriser l'organisation de manifestations de véhicules motorisés de loisirs sur les voies faisant l'objet d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, effectuer des contrôles pendant et à l'issue des manifestations motorisées de ces événements de façon à veiller aux engagements pris par les organisateurs et les pratiquants, en particulier sur les voies et chemins identifiés dans les Schémas de fréquentation des espaces naturels et dans les Plans de circulation des véhicules à moteur. | <p>PROPOSITION RETENUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> faciliter la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue et des événements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (événements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels, effectuer des contrôles pendant et à l'issue de ces événements de façon à veiller aux engagements pris par les organisateurs, en particulier sur les voies et chemins identifiés dans les Schémas de fréquentation des espaces naturels et dans les Plans de circulation des véhicules à moteur. |
| 17 | <p>Mesure particulière « Loisirs motorisés » - Proposition de modification de la liste des partenaires clés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Représentants des associations d'usagers des routes | <p>PROPOSITION RETENUE (harmonisée avec celle de la FFM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Représentants des pratiquants des loisirs motorisés notamment les Comités motocycliste départementaux (CMD), la Ligue motocycliste Auvergne-Rhône-Alpes (LMAURA), les moto-clubs affiliés à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et la FFM |

| | | |
|----|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Représentants des pratiquants de loisirs et d'activités de pleine nature, <i>dont les fédérations délégataires (notamment la FFM), leurs instances et clubs locaux, ainsi que le CODEVER (Collectif de Défense des Loisirs Verts)</i> <i>Commission départementale des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (CDESI)</i> <i>Représentants</i> des usagers agricoles et forestiers | <ul style="list-style-type: none"> Représentants des pratiquants des autres activités de pleine nature (VTT, randonnée...) Propriétaires et exploitants agricoles et forestiers Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) Office Français de la Biodiversité [...] |
| 18 | Mise en cohérence du Dispositif de suivi et d'évaluation (titre et questions évaluatives) : Dans quelle mesure la mise en œuvre de la Charte a-t-elle permis d'inscrire la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels dans une démarche concertée et de partage de l'espace respectant la fragilité de la biodiversité, les autres usagers et activités et le cadre de vie des habitants ? <i>et dans le respect des paysages et du patrimoine naturel ou culturel,</i> | MODIFICATION du Dispositif de suivi et d'évaluation : harmonisé avec les corrections apportées ci-dessus (cf. propositions de la FFM) |
| 19 | Mise en cohérence du Dispositif de suivi et d'évaluation (les critères de jugement) : Les critères de jugement de la réussite de la Charte : <ul style="list-style-type: none"> La cohabitation des usages et la préservation des milieux naturels sont assurées des paysages et du <i>patrimoine naturel ou culturel est assurée</i> dans le cadre de démarches concertées. L'impact des véhicules à moteur sur les espaces naturels a été réduit dans les aires protégées. Les manifestations de loisirs motorisés ne sont pas organisées dans les zones faisant l'objet d'une réglementation de la circulation des véhicules à moteur et font l'objet d'une concertation renforcée. | MODIFICATION du Dispositif de suivi et d'évaluation : harmonisé avec les corrections apportées ci-dessus (cf. propositions de la FFM) |
| 20 | Modification du Dispositif de suivi et d'évaluation : proposition de suppression de l'indicateur n°40 | REFORMULATION DE L'INDICATEUR N°40 (voir ci-dessus propositions de la FFM : « Part des plans de circulation se traduisant par des arrêtés réglementant la circulation des véhicules à moteur », Valeurs : 0% 100 % 100 % |

| | |
|---|--|
| CONTRIBUTION DE MOUNTAIN WILDERNESS FRANCE | |
| Loisirs motorisés – Il serait possible d'aller plus loin que l'objectif de 30 % des communes avec un arrêté réglementant la circulation dans les espaces naturels à l'horizon 2041. Le CNPN et la préfecture proposent de monter à 10 %. A nos yeux, il pourrait être fixé à 100 % à mi-Charte ! En veillant au contenu des arrêtés en question. | VOIR REFORMULATION DE L'INDICATEUR N°40 |
| Loisirs motorisés – L'objectif chiffré de la part des secteurs à enjeux prioritaires dotés d'un Schéma de fréquentation des espaces naturels pourrait être fixé à 100 % à mi-Charte plutôt qu'à la fin. | VOIR REFORMULATION DE L'INDICATEUR N°40 |
| Loisirs de plein nature – Pas de proposition d'un schéma d'accueil à la réception des événements sportifs sur le territoire (dont loisirs motorisés) ? | Pas de modification du projet de Charte |

| | | |
|---|--|---|
| CONTRIBUTION DE L'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES | | |
| 1 | ORIENTATION 2.2 - Modérer l'usage des ressources (eau, sols, sous-sols) en fonction de leur disponibilité, tout en préservant les écosystèmes L'UNICEM AURA demande une reprise de la formulation (page 39) : « De même... » | PROPOSITION RETENUE De même pour la ressource en matériaux (basalte, granite entre autres) : au regard des grandes qualités patrimoniales du territoire, les sites d'extractions de matériaux (mines et carrières) seront répartis sur le territoire de manière à répondre – au vu des études sur l'adéquation de la ressource – aux besoins de proximité nécessaires à la construction, à l'entretien des bâtiments, locaux, voiries et réseaux et ce dans une recherche constante du moindre impact environnemental. Les sites doivent s'inscrire dans un principe de préservation des milieux naturels. D'autant plus que d'éventuelles ressources minérales...enjeux de mobilisation des ressources locales. |
| 2 | L'UNICEM AURA demande une reformulation de la mesure 2.2.3 et que le terme « d'abondance » des volumes de déchets inertes disponibles soit supprimé. L'objectif d'optimisation du recyclage peut être inscrit. Proposition de modification de l'intitulé de la mesure 2.2.3 : « Accroître la valorisation des déchets inertes du BTP afin de préserver la ressource en matériaux primaires à l'échelle du Parc » | PROPOSITION PARTIELLEMENT RETENUE La mesure ne traite pas uniquement de la question du réemploi des déchets du BTP. De surcroît, certains matériaux sont recyclables (cf p.12). Accroître le réemploi des matériaux et la valorisation des déchets inertes du BTP pour limiter l'exploitation des ressources |
| 3 | L'UNICEM AURA demande une reformulation de la mesure 2.2.3 et que le terme « d'abondance » des volumes de déchets inertes disponibles soit supprimé. L'objectif d'optimisation du recyclage peut être inscrit. Mesure 2.2.3 -Mise en contexte : S'agissant du réemploi, une étude conduite en 2019 par le Département du Puy-de-Dôme sur le réemploi dans le bâtiment et l'espace public a montré l'abondance des volumes de déchets inertes disponibles localement. | PROPOSITION PARTIELLEMENT RETENUE : remplacement de « l'abondance » par « le potentiel : Remplacement par « le potentiel » S'agissant du réemploi, une étude conduite en 2019 par le Département du Puy-de-Dôme sur le réemploi dans le bâtiment et l'espace public a montré le potentiel des volumes de déchets inertes disponibles localement. |
| 4 | Mesure 2.2.3 - Mise en contexte : L'UNICEM AURA demande que soient modifiés les propos concernant le manque de matériaux disponibles et accessibles. « Mais, plusieurs années après, celle-ci peine toujours à structurer un approvisionnement local. Pour les aménagements d'espace public, la pierre utilisée comme matériau qualitatif vient le plus souvent de l'étranger (Portugal, Espagne, Chine) par manque de matériaux disponibles et accessibles en raison des prix du marché. » | PROPOSITION RETENUE Mais, plusieurs années après, celle-ci peine toujours à structurer un approvisionnement local. Pour les aménagements d'espace public, la pierre utilisée comme matériau qualitatif vient le plus souvent de l'étranger (Portugal, Espagne, Chine) par manque de matériaux disponibles et accessibles en raison des prix du marché. |
| 5 | Mesure 2.2.3 - Mise en contexte de la mesure : | Pas de modification du projet de Charte |

| | | |
|----|---|--|
| | <p>La Charte du Parc doit s'inscrire dans les 12 orientations du SRC Auvergne-Rhône-Alpes. Les zones d'exploitation des carrières ne font pas partie des zones artificialisées. L'exploitation des carrières étant réalisée sur des surfaces de pleine terre, ces activités ne sont pas artificialisantes pour l'environnement. L'UNICEM souligne la prise en compte du SRC par la Charte du PNR et demande à ce que la recherche d'un compromis entre préservation des milieux naturels et l'assurance d'un approvisionnement durable et local en matériaux soit inscrit.</p> | Il s'agit du fond même de la mesure |
| 6 | <p>Mesure 2.2 .3 et Projet stratégique - L'UNICEM demande la suppression de la notion de parcimonie dans le projet stratégique (p 38/39) comme dans les résultats de la mesure (p 147/148). <i>Les ressources du sous-sol ont été exploitées via un maillage de sites répondant aux besoins du territoire et ce dans une logique de proximité et dans le respect des patrimoines naturels et des paysages.</i></p> | <p>PROPOSITION RETENUE Les ressources du sous-sol ont été exploitées via un maillage de sites répondant aux besoins du territoire, dans une logique de proximité et dans le respect des patrimoines naturels et des paysages, au vu des études sur l'adéquation de la ressource.</p> |
| 7 | <p>Mesure 2.2.3 -L'UNICEM demande la suppression de la notion de parcimonie dans l'introduction des dispositions (p 148/149) et propose le texte suivant : <i>Dans une logique d'économie locale et circulaire répondant aux besoins. L'ambition de la Charte est en premier lieu de créer les conditions propices au développement de filières de recyclage et de réemploi, tout en permettant, en second lieu, l'extraction de nouveaux matériaux répondant aux besoins du territoire et ce dans une logique de proximité et avec pour ambition de limiter les impacts sur les paysages et les milieux.</i> <i>avec parcimonie pour limiter les impacts sur les paysages et les milieux.</i></p> | <p>PROPOSITION RETENUE ...répondant aux besoins du territoire au vu des études sur l'adéquation de la ressource et ce dans une logique de proximité et avec pour ambition de limiter les impacts sur les paysages et les milieux.</p> |
| 8 | <p>Mesure 2.2.3 - L'UNICEM AURA soutient la volonté du Parc de réaliser un diagnostic d'approvisionnement en matériaux à l'échelle du Parc et reste à disposition pour aider dans la réalisation de ce document.</p> | <p>MODIFICATION DE LA LISTE DES PARTENAIRES CLÉS : Ajout de l'UNICEM dans la liste des partenaires clés Professionnels du bâtiment et des carrières et leurs représentants (CAPEB, UNICEM...)</p> |
| 9 | <p>Mesure 2.2.3 - L'UNICEM AURA précise qu'il serait nécessaire et pertinent de mettre en relief les espaces de sensibilité maximale de la Charte de PNR avec le classement des enjeux du SRC et de vérifier la concordance de ces deux classements. En matière d'exclusion d'activités extractives, L'UNICEM AURA demande que soient repris strictement les zonages classés rédhitoires au sens du SRC, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'aménagements spécifiques conditionnant les conditions d'exploitation (exemple : pour les périmètres éloignés de captages AEP).</p> | <p>PROPOSITION PARTIELLEMENT RETENUE Entre un Schéma régional des carrières (SRC) et une Charte de PNR, il n'existe pas de lien juridique (de comptabilité ou de prise en compte) mais une nécessité de cohérence. La correspondance parfaite entre les zonages du SRC et la typologie des espaces de la Charte est impossible dans la mesure où les espaces de la Charte ne concernent pas uniquement les carrières. Néanmoins, dans le but de renforcer la cohérence entre la Charte et le SRC, des précisions ou des modifications ont été apportées à plusieurs sous-dispositions de la disposition « exploiter les ressources de matériaux et minerais dans le respect des patrimoines » :</p> <ul style="list-style-type: none"> exclure l'ouverture ou l'extension de carrières de matériaux et minerais dans les espaces de sensibilité maximale qui figurent dans les zones de sensibilité rédhitoire du SRC ; conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières de matériaux et minerais dans les autres espaces de sensibilité maximale (ne figurant pas dans les zones de sensibilité rédhitoire du SRC) au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale et sous réserve que celle-ci ne remette pas en cause l'intérêt écologique de ces espaces ; conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières de matériaux et minerais - figurant au Plan du Parc - dans les espaces de forte valeur patrimoniale au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale <p>MODIFICATION DE LA LEGENDE DU PLAN DU PARC (espaces de sensibilité maximale et de forte valeur patrimoniale) : conditionner l'extension des carrières de matériaux et minerais dans les espaces de sensibilité maximale (ne figurant pas dans les zones de sensibilité rédhitoire du SRC) et dans les espaces de forte valeur patrimoniale, au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale et sous réserve que celle-ci ne remette pas en cause l'intérêt écologique de ces espaces</p> |
| 10 | <p>Mesure 2.2.3 - L'UNICEM AURA souligne la qualité des engagements du Parc et souhaite émettre une proposition de reformulation : « Conditionner l'extension des carrières dans les espaces de forte valeur patrimoniale au fait que l'exploitation n'altère pas les patrimoines et fasse l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale. »</p> | <p>PROPOSITION RETENUE (cf ci-dessus) conditionner l'extension des carrières dans les espaces de forte valeur patrimoniale au fait que l'exploitation n'altère pas les patrimoines et fasse l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale.</p> |
| 11 | <p>Mesure 2.2.3 - L'UNICEM AURA demande une vérification réglementaire des engagements des collectivités et de l'État.</p> | <p>MODIFICATION DU TEXTE DU PROJET DE CHARTE La Charte n'édicte pas de règles opposables aux tiers qui conditionnent l'autorisation d'ouverture ou d'extension des carrières. La Charte vise à favoriser la concertation (création de CLIS) et à déterminer les modalités et conditions d'insertion paysagère du site d'exploitation (OAP). Modification des engagements de l'État : L'État s'engage à : <ul style="list-style-type: none"> solliciter l'avis du syndicat mixte du Parc sur les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières, pour les projets de création, de renouvellement ou d'extension soumis à évaluation environnementale, solliciter l'avis du syndicat mixte du Parc sur les demandes de fin d'exploitation de carrières et leur remise en état soumis à évaluation environnementale, </p> |
| 12 | <p>Mesure particulière « Urba » - En matière d'exclusion d'activités extractives, l'UNICEM AURA demande que soient repris strictement les zonages classés rédhitoires au sens du SRC, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'aménagements spécifiques conditionnant les conditions d'exploitation (exemple : pour les périmètres éloignés de captages AEP). Propositions de l'UNICEM AURA :</p> | <p>PROPOSITION PARTIELLEMENT RETENUE : Modification du texte de la Mesure particulière « urba » comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> exclure l'ouverture ou l'extension de carrières de matériaux et minerais dans les espaces de sensibilité maximale qui figurent dans les zones de sensibilité rédhitoire du SRC ; |

| | | |
|----|---|--|
| | <p>- exclure l'ouverture et l'extension de carrières dans les espaces de sensibilité maximale réthibitoire définis au sens du SRC d'Auvergne Rhône-Alpes et dans le respect des conditions de ce dernier,</p> <p>- conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières dans les espaces de forte valeur patrimoniale figurant au Plan du Parc au fait que l'exploitation n'altère pas les patrimoines et fasse l'objet au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale.</p> | <ul style="list-style-type: none"> conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières de matériaux et minerais dans les autres espaces de sensibilité maximale (ne figurant pas dans les zones de sensibilité réthibitoire du SRC) au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale et sous réserve que celle-ci ne remette pas en cause l'intérêt écologique de ces espaces ; conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières de matériaux et minerais - figurant au Plan du Parc - dans les espaces de forte valeur patrimoniale au respect et au maintien des qualités patrimoniales, d'une intégration environnementale et paysagère optimale |
| | | Pour mémoire – MODIFICATION DE l'intitulé de la mesure dans le référentiel de suivi et d'évaluation |
| 13 | Indicateur n° 18 et tableau de synthèse des indicateurs en annexe du rapport de Charte- L'UNICEM AURA demande une reprise des objectifs. Il serait davantage pertinent de réfléchir en un équilibre entre besoins locaux et ressources locales. | <p>MODIFICATION DU TEXTE DU PROJET DE CHARTE :</p> <p>Reformulation de l'indicateur n°18 – Celui-ci ne concerne pas toutes les carrières du territoire mais uniquement celles qui sont potentiellement situées dans les espaces de sensibilité maximales et les espaces de forte valeur patrimoniale :</p> <p>18 - Nombre de carrières en exploitation qui impactent les espaces de sensibilité maximale ou les espaces de forte valeur patrimoniale</p> |
| 14 | Mise en conformité du tableau récapitulatif des engagements majeurs en annexe du rapport de Charte | <p>MODIFICATION DU TEXTE DU PROJET DE CHARTE :</p> <p>Tableau en annexe : harmonisation de l'intitulé de l'indicateur 18 et reformulation du descriptif comme suit :</p> <p>Au fur et à mesure des fins d'exploitation ou des renouvellements d'autorisation d'exploitation, le nombre de carrières impactant un espace de sensibilité maximale ou un espace de forte valeur patrimoniale devrait diminuer.</p> <p>NB : Cet indicateur ne concerne donc pas toutes les carrières du territoire.</p> |
| 15 | Annexe Dispositions de la Charte transposables dans les SCoT | <p>MODIFICATION DU TEXTE DU PROJET DE CHARTE :</p> <p>Harmonisation du contenu du tableau : 3 niveaux de sous-disposition (cf remarques 9 et 12 du présent tableau) à la place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclure l'ouverture ou l'extension de carrières de matériaux et minerais dans les espaces de sensibilité maximale, - conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières figurant au Plan du Parc, dans les espaces de forte valeur patrimoniale, au fait que l'exploitation n'altère pas les patrimoines et fasse l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale, <p>IDEM p 378 pour la Mesure particulière «Urba »</p> |

MESURE PARTICULIERE - PRESERVER LES PAYSAGES, LE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL PAR DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR *

MISE EN CONTEXTE

Conformément à l'article L.362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Ce même article du code de l'environnement précise que les Chartes de Parc naturel régional définissent des orientations ou prévoient des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur les plans des Chartes de Parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. »

Dans ce contexte, le syndicat mixte du Parc a engagé de longue date une approche globale basée sur la conciliation des usages et la concertation entre les représentants d'activités de pleine nature (motorisées ou non) et les autres usagers. Ainsi, des outils et dispositifs ont été mis en place pour permettre un usage partagé et non conflictuel des espaces naturels tout en veillant à leur préservation.

À ce titre, il a accompagné les communes pour la prise d'arrêtés de réglementation de la circulation tels qu'indiqués au Plan du Parc, notamment sur les Hautes-Chaumes des monts du Forez (traduits par un arrêté préfectoral) et a aussi porté plusieurs chantiers de restauration de milieux affectés par la circulation de véhicules à moteur.

Par ailleurs, le territoire est identifié pour la pratique des loisirs motorisés en individuel et pour des manifestations organisées dont certaines sont de renommée nationale et internationale. Aussi, les représentants du milieu associatif des loisirs motorisés (voir « partenaires clés ») se sont engagés dans une politique forte afin de limiter les impacts potentiels des activités motorisées sur l'environnement et en responsabilisant leurs adhérents (respect de la réglementation, de la propriété privée et des autres usagers, comportements respectueux de l'environnement...). Ces associations constituent donc des leviers de sensibilisation des acteurs concernés.

Compte-tenu de la valeur des paysages, du patrimoine naturel et culturel du territoire, des zones à enjeux ont été identifiées au Plan du Parc. Dans celles-ci, il convient d'étudier les interactions de la circulation motorisée avec les enjeux de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel.

Les secteurs où seront relevés des impacts négatifs avérés constitueront des zones à enjeux prioritaires, dans lesquelles il sera nécessaire de déterminer si des dispositifs adaptés devront être prises pour supprimer ou réduire ces impacts.

RESULTATS ATTENDUS

- La préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ainsi que la cohabitation des usages sont assurées dans le cadre de démarches concertées.
- L'impact des activités de pleine nature, dont celles des véhicules à moteur, sur les espaces naturels a été réduit dans les aires protégées.
- Les manifestations de loisirs évènements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur font l'objet d'une concertation renforcée.

DISPOSITIONS

Au-delà de la réglementation et de l'approche coercitive, l'objectif est d'inscrire la circulation des véhicules à moteur dans une démarche concertée et de partage de l'espace respectant les autres usagers, le cadre de vie des habitants et préservant les paysages et le patrimoine naturel et culturel ^{3.4.1}.

Ne sont pas concernés, ni les véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, ni les véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ni les véhicules des propriétaires ou des ayants droit circulant ou faisant circuler ces véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires (article L. 362-2 du code de l'environnement).

Dans cette perspective, il convient de :

❖ **améliorer la connaissance des secteurs à enjeux** c'est-à-dire les secteurs qui regroupent une sensibilité environnementale et une fréquentation par les **véhicules à moteur** :

- faire un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation dans ces secteurs à enjeux tels qu'indiqué au Plan du Parc :
 - monts du Forez,
 - Bois Noirs,
 - secteur des Varennes,
 - secteur de la Comté,
 - vallée de la Dore à l'amont de Sauviat,
 - alentours d'Auzelles et de Saint-Éloy-la-Glacière,
 - alentours d'Aubusson-d'Auvergne,
 - contreforts du Livradois, de Billom à Lavaudieu,
 - vallée de la Senouire,
- croiser ces éléments avec la sensibilité environnementale afin d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires : **étudier les interactions de la circulation motorisée avec le patrimoine naturel ou culturel dans ces secteurs à enjeux prioritaires,**

❖ **préserver les paysages, le patrimoine naturel et culturel dans les secteurs à enjeux prioritaires et permettre le dialogue et la cohabitation des usages :**

- dans les secteurs à enjeux prioritaires, où des impacts négatifs ont été observés et quantifiés, établir en concertation avec les communes, le milieu associatif des activités de pleine nature, dont les loisirs motorisés (voir « partenaires clés ») et les autres représentants d'usagers, **des Schémas de fréquentation des espaces naturels** dépassant les limites communales et comprenant :
 - un diagnostic avec un inventaire des voies de circulation, un état des lieux de leur statut juridique et de la réglementation des chemins et des routes, **un recensement de tous les usages,**
 - une hiérarchisation des enjeux et les orientations en termes de gestion de la fréquentation,
 - les mesures à mettre en œuvre en concertation avec les acteurs locaux (dont **associations d'usagers des routes et chemins, organismes de sports et de loisirs de nature,** de protection de la nature, représentants des activités agricoles, forestières, de chasse, pouvoirs de police, **acteurs du tourisme,** prestataires et hébergeurs touristiques), **les Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et les Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS),**
 - des propositions d'aménagement afin de limiter les incidences négatives sur les **paysages, le patrimoine naturel et culturel,**
 - d'éventuelles mesures d'accompagnement/sensibilisation des usagers des routes et chemins, des sportifs de nature, des acteurs du tourisme, des activités agricoles ou forestières, des adeptes de chasse ou de pêche,
- si les mesures des Schémas de fréquentation des espaces naturels le prévoient, établir des Plans de circulation des véhicules à moteur précisant :
 - **les voies de circulation faisant l'objet d'un aménagement ou d'arrêtés réglementant la circulation des véhicules à moteur,**
 - la signalétique à implanter sur le terrain et les actions d'information et de sensibilisation à prévoir,

- dans les secteurs à enjeux prioritaires concernés par les Schémas de fréquentation des espaces naturels, mettre en œuvre les mesures validées et en assurer le suivi dans le temps,

❖ **réglementer la circulation des véhicules à moteur par des arrêtés** au regard des enjeux de préservation des milieux naturels et **favoriser la cohabitation et la concertation des activités de pleine nature et de loisirs, en garantissant la proportionnalité des mesures dans :**

- les Zones de protection forte figurant au Plan du Parc (Réserves naturelles, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, Réserves Biologiques) ou les futures ZPF 2.1.1,
- certains sites naturels particuliers, **si les circonstances le justifient**, à définir parmi : les Espaces naturels sensibles (ENS), les sites Natura 2000, les sites naturels gérés pour préserver la faune et la flore mais qui sont sans statut ; pour ces espaces, la circulation des véhicules à moteur devra prendre en compte le niveau de sensibilité des habitats et espèces présents afin de définir des aménagements (itinéraires alternatifs) et/ou périodes de non-fréquentation,

❖ **anticiper les conditions d'organisation des évènements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (évènements sportifs, touristiques, culturels...) :**

- garantir une concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue de ces évènements afin de favoriser la préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel,
- rechercher des parcours et des lieux de rassemblement ou de stationnement alternatifs, si les circonstances le justifient,
- préconiser des aménagements temporaires si besoin,
- adapter le calendrier ou les horaires de certains évènements, si les circonstances le justifient, en veillant à l'absence de dégradation des milieux naturels et à leur remise en état si nécessaire, à l'issue des évènements,

❖ **renforcer la sensibilisation des usagers dont les utilisateurs de véhicules à moteur sur la fragilité des espaces naturels :**

- assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux naturels par la concertation avec les représentants des différentes activités (non motorisées et motorisées),
- porter à la connaissance des utilisateurs de véhicules à moteur, l'existence des arrêtés réglementant la circulation des véhicules à moteur,
- mener des actions de sensibilisation des prestataires touristiques, des pratiquants et adhérents de clubs de loisirs (motorisés et non motorisés) à la fragilité des milieux naturels et des espèces, à la cohabitation avec les autres usagers et à la réglementation.

LIENS AVEC LE PLAN DU PARC

(Extrait de la légende du Plan de Parc correspondant à la mesure)

LIENS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE PAYSAGERE

- **OQP 1 - Ménager les espaces naturels et renforcer leur présence culturellement**

ROLE DU SYNDICAT MIXTE

- **Le syndicat mixte :**
 - porte dans les secteurs à enjeux, en concertation avec les communes, les EPCLet **les représentants d'usagers**, un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation permettant d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires,
 - initie et élabore dans les secteurs à enjeux prioritaires, en concertation avec les communes, les EPCL, **le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs**

motorisés et les représentants d'usagers, des Schémas de fréquentation des espaces naturels,

- accompagne, dans les secteurs à enjeux prioritaires ayant fait l'objet d'un Schéma de fréquentation des espaces naturels les communes et les EPCI, dans l'élaboration de Plans de circulation des véhicules à moteur,

- accompagne les communes dans la prise d'arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, si les circonstances le justifient – et sur demande expresse des maires – et l'élaboration d'aménagements, en concertation avec le milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et les représentants d'usagers :

- en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels,
- dans les aires naturelles bénéficiant de protection forte (Réserves naturelles, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ou d'Habitat Naturel ou de Géotope, Réserves Biologiques) et certains sites naturels particuliers (ENS, sites Natura 2000 ou autres),
- est l'interlocuteur privilégié des services de l'État, des communes, du milieu associatif des activités de pleine nature dont les loisirs motorisés et des représentants d'usagers sur ce sujet sur le territoire,
- favorise la remontée d'informations sur des pratiques illégales en matière de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

- **Les communes s'engagent à :**

- participer, si elles sont concernées par les secteurs à enjeux, à un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation permettant d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires,

- participer, si elles sont concernées par les secteurs à enjeux prioritaires, à l'élaboration d'un Schémas de fréquentation des espaces naturels,

- **élaborer ou accompagner les EPCI dans l'élaboration de Plans de circulation des véhicules à moteurs si les mesures des Schémas de fréquentation des espaces naturels le prévoient,**

- prendre des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur, si les circonstances le justifient :

- en cohérence avec les Plans de circulation des véhicules à moteur élaborés dans le cadre des Schémas de fréquentation des espaces naturels,

- sur les aires naturelles bénéficiant de protection forte et sur les sites naturels particuliers,

- s'impliquer dans la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des évènements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (évènements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels.

- **Les EPCI s'engagent à :**

- participer, s'ils sont concernés par les secteurs à enjeux, à un état des lieux des usages et des niveaux de fréquentation permettant d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires,

- **participer, s'ils sont concernés par les secteurs à enjeux prioritaires, à l'élaboration d'un Schémas de fréquentation des espaces naturels,**

- élaborer ou accompagner les communes dans l'élaboration de Plans de circulation des véhicules à moteurs si les mesures des Schémas de fréquentation des espaces naturels le prévoient,

- faciliter la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des évènements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (évènements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels.
- **Les Départements et la Région s'engagent à :**
 - participer à l'élaboration des Schémas de fréquentation des espaces naturels et des Plans de circulation des véhicules à moteur dès lors qu'ils concernent des aires protégées relevant de leur compétence (espaces naturels sensibles, réserves naturelles régionales, sites Natura 2000).
- **L'État s'engage à :**
 - soutenir et participer à l'élaboration des Schémas de fréquentation des espaces naturels et des Plans de circulation des véhicules à moteur dès lors qu'ils concernent des aires protégées relevant de sa compétence (dont Réserves naturelles nationales, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ou d'Habitat Naturel ou de Géotope, Réserves Biologiques),
 - faciliter la concertation avec les organisateurs en amont et à l'issue des évènements entraînant un afflux ou un rassemblement conséquent de véhicules à moteur (évènements sportifs, touristiques, culturels...) afin de favoriser la préservation des milieux naturels,
 - effectuer des contrôles pendant et à l'issue de ces évènements, de façon à veiller aux engagements pris par les organisateurs et les pratiquants, en particulier sur les voies et chemins identifiés dans les Schémas de fréquentation des espaces naturels et dans les Plans de circulation des véhicules à moteur.

PARTENAIRES CLES

- Représentants des pratiquants des loisirs motorisés notamment les Comités motocyclistes départementaux (CMD), la Ligue motocycliste Auvergne-Rhône-Alpes (LMAURA), les moto-clubs affiliés à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et la FFM
- Représentants des pratiquants des autres activités de pleine nature (VTT, randonnée...)
- Propriétaires et exploitants agricoles et forestiers
- Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS)
- Office Français de la Biodiversité
- Office National des Forêts

IMPLICATION POSSIBLE DES HABITANTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

- **Les habitants peuvent :**
 - participer à l'élaboration des schémas de fréquentation dans le cadre de collectifs d'usagers

LIENS AVEC D'AUTRES MESURES

- 2.1.1 - Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces patrimoniales *
- 3.4.1 - Développer et qualifier une offre de tourisme expérientiel et responsable *